renvoient pas directement aux conventions de l'OIT, l'une dressée par le professeur Gary Fields, l'autre par l'OCDE. Voici d'abord la liste des droits fondamentaux des travailleurs, selon Fields<sup>3</sup>:

- Personne n'a le droit de réduire une personne en esclavage ou de lui faire signer un contrat de travail non résiliable et toute personne a le droit de se libérer d'une telle condition.
- Personne n'a le droit d'exposer une autre personne à des conditions de travail dangereuses ou malsaines sans lui donner le maximum d'information possible.
- Les enfants ont le droit de ne pas travailler pendant de longues heures si la situation financière de leur famille le permet.
- Toute personne jouit du droit d'association en milieu de travail, du droit d'organisation et du droit de négocier collectivement avec ses employeurs.

Selon une ébauche de rapport de l'OCDE sur les échanges et les normes de travail, voici maintenant quatre droits «fondamentaux» du travail.<sup>4</sup>

- Le droit d'association et de négociation collective, c'est-à-dire le droit pour les travailleurs de former les organisations de leur choix et de négocier librement leurs conditions de travail avec leurs employeurs.
- L'élimination des formes d'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine, comme la servitude pour dettes et celles qui compromettent la sécurité et la santé des enfants.
- L'interdiction du travail forcé, sous forme d'esclavage ou de travail obligatoire.
- La non-discrimination dans l'emploi, c'est-à-dire le droit à un respect et à un traitement égaux pour tous les travailleurs.

Néanmoins, les droits «fondamentaux» du travail ne sont généralement pas énoncés sous forme de principes généraux du travail. Le public parle surtout des conventions de l'OIT, en s'appuyant sur l'hypothèse que chacun des principes généraux du travail, comme

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Gary S. Fields, Échanges et normes de travail : Examen des principales questions, Réunion informelle sur les échanges et les normes de travail, La Haye, septembre 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> OCDE, Échanges et normes de travail, COM/DEELSA/TD(96)8, janvier 1996, p. 13